

E 22/1929

*Les délégués suisses à la Première Conférence de droit international privé
de La Haye, F. Meili et E. Roguin, au Conseil fédéral*

R

Lausanne et Zurich, octobre 1893

Les délégués que vous avez envoyés à la *Conférence de droit international privé*, réunie à La Haye le 12 septembre dernier, ont l'honneur de vous présenter le rapport suivant, pour faire le complément de leur communication datée de La Haye le 25 septembre écoulé¹.

Comme vous le savez peut-être déjà, la convocation de cette conférence est due avant tout aux efforts persévérants de M. Asser, éminent juriste hollandais, auteur d'ouvrages estimés, membre de l'Institut de droit international, anciennement avocat et professeur à Amsterdam, et aujourd'hui conseiller d'Etat à La Haye. En 1874 déjà, le gouvernement néerlandais avait, sur l'initiative de M. Asser, cherché à convoquer une conférence de la même nature que celle qui vient d'avoir lieu. Mais cette tentative échoua, soit par des raisons politiques, soit parce que l'on avait commis la faute de vouloir surtout régler la question de *l'exécution des jugements civils ou commerciaux*. Or, il est manifestement illusoire de traiter de l'exécution des décisions judiciaires avant de s'être entendu sur les questions de *loi applicable au fond* des différentes affaires, et surtout sur le *règlement de la compétence*. Les Etats refuseraient presque certainement de signer une convention sur l'exécution des jugements avant d'avoir des garanties au sujet de la loi appliquée par les tribunaux dans les différentes catégories d'affaires; et la convention supposée serait obligée de restreindre le devoir d'exécuter aux décisions rendues compétemment. Le problème de la législation régissant le fond des affaires internationales et celui de la compétence se présentent donc naturellement, et même forcément avant celui de l'exécution des jugements, qui vient en dernier lieu. En outre, l'obligation d'exécuter les jugements suppose que les Etats aient réciproquement *confiance dans leurs juridictions*. De toute façon donc, la tentative de 1874 était prématurée. On avait mis la charrue devant les bœufs. C'est ce qu'ont parfaitement compris depuis M. Asser lui-même et les hommes d'Etat hollandais.

En 1881, l'Italie, de son côté, chercha à préparer une entente entre Etats sur les questions de conflit des lois privées. Cette tentative n'aboutit pas plus que la précédente à la réunion d'une conférence.

C'est donc à La Haye, en 1893, que *pour la première fois* se sont rassemblés des délégués officiels des différents Etats à l'effet de préparer une entente dans le vaste domaine des conflits de lois; et si la persévérance de M. Asser a enfin réussi, l'honneur en revient aussi pour une part à S.E.M. van Tienhoven, Ministre néerlandais des Affaires étrangères, comme M. Asser, ancien professeur de droit à Amsterdam, ainsi qu'à S.E.M. Smidt, Ministre de la justice.

1. *Non reproduit.*

Treize Etats étaient représentés (*quatorze* en comptant à part la Hongrie de l'Autriche), savoir: l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie et la Suisse. Il paraît que l'Allemagne, et l'Autriche-Hongrie ont hésité jusqu'au dernier moment à se faire représenter, et que c'est sur la décision dans ce sens du gouvernement hongrois (sauf erreur) que les deux autres ont suivi. Vous trouverez ci-joint, annexe I², la liste des différents délégués. Ceux-ci étaient en partie des diplomates, en partie de hauts fonctionnaires ministériels et des professeurs. Huit de ces délégués, entre autres les deux de la Suisse, sont membres ou associés de *l'Institut de droit international*. Il n'est que juste de dire en passant, à cette occasion, que les travaux de l'Institut et les relations personnelles créées entre ses membres ont beaucoup facilité l'œuvre de la conférence. L'on peut même se demander si cette dernière aurait pu s'assembler sans le précédent des nombreuses réunions non-officielles de l'Association savante dont nous parlons.

Dans les travaux de la conférence, MM. le Président Asser, de Seckendorf, délégué de l'Allemagne, Louis Renault, représentant de la France, de Martens de la Russie, ont joué peut-être le rôle le plus important. Il convient surtout d'indiquer qu'en général la plus grande urbanité, le plus grand désir d'entente n'ont cessé de régner dans l'assemblée. Les représentants de certains Etats, de la France et de l'Allemagne, entre autres, ont fait les uns des concessions aux points de vue des autres; et l'on a même été étonné dans certains cas de voir avec quelle facilité plusieurs délégués abandonnaient les théories des législations de leurs pays, quand elles paraissaient condamnées dans la conférence. Des exemples particuliers en seront donnés plus tard; mais il était bon de relever tout d'abord l'excellent esprit qui animait les membres de l'assemblée. Il y a là un favorable pronostic pour la réussite de l'œuvre déjà élaborée, et pour celle qui serait confiée à d'autres conférences, si les gouvernements décident de marcher plus en avant dans la voie ouverte à La Haye cette année.

[...]³

Aucun règlement d'ordre ne fut proposé, afin de ne pas perdre de temps, et d'éviter peut-être des difficultés, spécialement à l'égard de la *langue à employer*. En fait, la presque totalité des orateurs se sont, pendant tout le cours des discussions en séance plénière, exprimé en français; une ou deux fois, M. le premier délégué de l'Allemagne a parlé en allemand. Dans les commissions, on a parlé en français, sauf dans la quatrième, où l'on s'est de préférence exprimé en allemand, par égard pour les délégués de l'Allemagne et de l'Autriche. Toutes les pièces sont en français.

Une question toute préliminaire s'élevait, celle de la *manière de voter*. Dans des conversations entre délégués, l'idée avait été émise de faire voter *par têtes de délégués*. Ceux de la Confédération se sont officieusement prononcés pour le *vote par Etats*. Le premier procédé, qui donne une entorse au principe fondamental de l'égalité des Etats, est manifestement dangereux pour la Suisse, et en

2. Les annexes mentionnées dans ce document ne sont pas reproduites.

3. Description de la séance inaugurale.

général les petits Etats, que les grands pourraient facilement majoriser arbitrairement en envoyant aux réunions internationales un grand nombre de délégués. La même prétention du vote par têtes avait été émise autrefois à Paris dans la conférence relative aux câbles sous-marins, et elle avait finalement été repoussée. A La Haye, elle n'a pas même été formulée *officiellement*. Mais, quelques délégués (M. de Martens, etc.) proposèrent que la conférence ne prît de décisions qu'à *l'unanimité*. Cette manière de faire, peu pratique, ne fut pas admise, et *l'on décida de voter par Etats*. Cela avait l'inconvénient de pouvoir faire croire que les votes engageraient les Etats. Or, cela n'aurait été conforme aux instructions d'aucun des délégués et cela n'était dans la pensée de personne. Pour éviter toute méprise à cet égard, il fut mis dans le procès-verbal (*annexe II, 1, page 6*) «que les gouvernements ne seraient aucunement liés par les votes de leurs représentants, et que ces votes n'exprimeraient que les opinions personnelles de MM. les délégués». De cette manière, le caractère tout préparatoire des travaux de la conférence fut concilié avec le respect du principe de l'égalité des Etats.

[...] ⁴

Mais cette question de procédure était secondaire auprès de celle relative à la *délimitation du champ des travaux de la conférence*. L'avant-projet hollandais semblait à la plupart des délégués beaucoup trop étendu, trop ambitieux. Il traitait successivement, après des dispositions générales, du régime des successions, de celui des obligations, de la forme des actes, de la compétence, des formes de procédure, de l'exécution des jugements (d'une façon partielle), des moyens de preuve, de l'assimilation des étrangers aux nationaux dans le *droit civil* et les lois de procédure. Plusieurs matières n'étaient qu'effleurées par des dispositions générales dont le sens exact était malaisé à déterminer; d'autres matières, au contraire, comme les successions, étaient traitées assez longuement. D'autres, enfin, par exemple le mariage, le régime matrimonial (*Eheliches Güterrecht*), la tutelle, en général le droit de famille, étaient passées sous silence, à moins qu'il ne fallût chercher les règles à elles applicables dans les principes généraux des deux premiers articles. L'expression de ces règles générales elles-mêmes était fort critiquable. Par exemple, l'on est très loin de s'entendre sur ce que signifient les mots *état et capacité des personnes*. En résumé, l'avant-projet hollandais touchait trop de questions, et cela d'une façon beaucoup trop théorique, abstraite. Il n'en résolvait aucune d'une manière assez détaillée, concrète; et, quoi que pouvant être amélioré, il ne semblait aucunement de nature à préparer une entente par voie de convention internationale. Il ne paraissait nullement à espérer de voir des gouvernements adopter des propositions doctrinales, dont les conséquences n'étaient pas visibles et pouvaient devenir dangereuses.

Une entente s'établit donc officieusement entre différentes délégations, celles de l'Allemagne, de la France, de la Russie, de la Suisse, en particulier, afin de substituer une méthode de travail entièrement différente à celle préconisée par M. Asser. M. Renault se chargea d'exprimer les critiques adressées à l'avant-projet, et de proposer d'aborder successivement une ou deux questions spéciales d'intérêt bien visible et bien pratique, comme celles du mariage et de la compé-

4. *Discussion préliminaire de la Conférence sur les questions de procédure.*

tence judiciaire (*annexe II, 2, page 2*). M. Roguin (*Ibid, page 2*) appuya cette manière de voir.

Finalement, la délégation hollandaise retira plus ou moins sa proposition, et l'on s'arrêta à l'idée de former quatre commissions chargées d'élaborer des propositions sur chacune des quatre matières suivantes: 1° *le mariage*; 2° *la forme des actes*; 3° *les successions ab intestat et testamentaires*; 4° *la compétence judiciaire et autres questions de procédure*. Vous trouverez [*en*] annexe II, 2, page 3, la composition de ces commissions. M. Meili faisait partie de la première et M. Roguin de la quatrième. En somme satisfaction était donnée aux critiques dirigées contre la manière de voir hollandaise. Plusieurs délégués, cependant, entre autres ceux du Conseil fédéral, estimaient très malheureux d'avoir chargé la deuxième commission de formuler des propositions sur *la forme des actes*; et l'issue des travaux de cette commission leur donna pleinement raison, comme cela sera dit ci-après. Mais, par égard pour M. Asser, ces délégués ne persistèrent pas à demander le remplacement de ce sujet par un autre.

[...]⁵

5. *Suivent quelques remarques sur les instructions du Conseil fédéral et l'exposé des travaux des commissions de la Conférence.*